

ECTHR_COMMITTEE 72506/10 vom 4. Dezember 2012

Ecthr Committee, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_72506_10

FR: ECTHR_COMMITTEE 72506/10 du 4 décembre 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 72506/10 del 4 dicembre 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation de l'article 13 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif); Violation: 6;6-1;13

Erwägungen

E. 7

La requérante allègue que la durée de la procédure civile a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention. Invoquant l'article 13 de la Convention, elle dénonce également l'inefficacité, au niveau interne, de l'action en responsabilité extracontractuelle pour contester la durée excessive d'une procédure. A l'appui de ses allégations, la requérante invoque également la violation des articles 8, 14, 17, 34, 35, 41, 46 de la Convention et l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention.

E. 8

Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (Guerra et autres c. Italie , 19 février 1998, § 44, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ I), la Cour estime que l'affaire doit être examinée uniquement à la lumière des articles 6 § 1 et 13 de la Convention dont les dispositions pertinentes en l'espèce se lisent comme suit : Article 6 § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale (...) »

E. 9

Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard. A. Sur la recevabilité

E. 10

La Cour constate que les griefs déduits de la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. B. Sur le fond 1. Sur la violation de l'article 6 § 1 de la Convention

E. 11

La requérante dénonce la durée excessive de la procédure devant le tribunal de Maia.

E. 12

La période à considérer a débuté le 7 mars 2006 et n'avait pas encore pris fin au 13 mars 2012 (voir paragraphe 6 ci-dessus). La Cour constate toutefois que la requérante n'a introduit l'action en exécution que le 21 octobre 2010, soit, 3 mois et 3 jours après le

jugement du tribunal de Matosinhos du 19 juillet 2010 qui avait clôt la procédure civile. Cette période devra donc être déduite de la période globale de l'action, laquelle a ainsi globalement duré six ans pour un niveau de juridiction saisi.

E. 13

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de la requérante et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 14

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 15

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 16

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. 2. Sur la violation de l'article 13 de la Convention

E. 17

La requérante se plaint également du fait qu'au Portugal, il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive de la procédure. Il invoque l'article 13 de la Convention.

E. 18

La Cour rappelle que l'article 13 garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (voir *Kudva c. Pologne* [GC], n o 30210/96, § 156, CEDH 2000 ■ XI). Comme elle l'a indiqué précédemment s'agissant d'autres affaires (voir parmi d'autres, *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, n o 33729/06, 10 juin 2008, *Garcia Franco et autres c. Portugal*, n o 9273/07, § 50, 22 juin 2010), la Cour estime que l'action en responsabilité extracontractuelle de l'Etat ne constituait pas un recours « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention dans le cas d'espèce.

E. 19

Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 20

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 21

La requérante réclame une somme non spécifiée au titre du préjudice matériel qu'elle aurait subi, demandant à la Cour de statuer en équité à cet égard. Elle demande également 16 000 euros (EUR) au titre du dommage moral.

E. 22

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 23

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle estime que la requérante a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 3 200 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

E. 24

La requérante demande également 3 450 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

E. 25

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 26

Compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde à la requérante. C. Intérêts moratoires

E. 27

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.